Date de création : juillet 2013 Date de révision : juillet 2019



CONTRAT DE SEJOUR

Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D)

SOMMAIRE:

Préambule	2
Article 1 : condition d'admission	3
Article 2 : type d'hébergement et durée du contrat	3
Article 3 : présentation des prestations	4
3.1 Prestations hôtelières	4
3.2 Prestations médico-sociales	5
3.3 Prestations diverses	6
Article 4: la tarification	6
4.1 Les prestations comprises dans la tarification hébergement	6
4.2 Les prestations supplémentaires proposées par l'établissement	8
4.3 Les prestations restant directement à la charge du résident	8
4.4 Caution	8
4.5 Modalités d'adoption des tarifs	8
4.6 Montant des tarifs	9
Article 5 : MODALITES de facturation	9
5.1 Prise d'effet et terme de la facturation	9
5.2 Établissement de la facturation	
5.3 Règles de facturation en cas d'absence	10
5.4 Reversement de ressources dans le cadre de l'aide sociale	
Article 6- Modalités de révision du contrat	10
Article 7- Modalités de résiliation du contrat	
7.1 A l'initiative du résident	10
7.2 A l'initiative de l'établissement	11
7.3 Décès	11
Article 8- Voies de recours	11

Préambule

Ouvert en 1971 sous l'appellation « foyer l'écureuil », l'établissement a été rebaptise en 1984

résidence Molière. Régit par la loi de 1901, la structure évolue sous régime associatif.

Devenu EHPAD en 2003, la résidence Molière est un établissement médico-social. Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L. 312-1, Alinéa 6 du

code de l'Action Sociale et des Familles.

De septembre 2016 à septembre 2019, la résidence a subi une profonde mutation permettant d'offrir

de nouvelles conditions d'hébergement aux résidents et de s'inscrire dans la modernité.

Administré par le conseil d'administration de l'association, l'EHPAD a fait l'objet d'une convention

tripartite avec le Conseil général Des Deux Sèvres et l'ARS Poitou Charentes pour sa qualification en

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes.

Le contrat de séjour détaillé ci-dessous définit les objectifs et la nature de l'accompagnement. Il

détaille les prestations offertes et leurs coûts prévisionnels.

Vous êtes vivement encouragé à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Les

résidences sont des lieux de vie ouverts. Intégrées dans l'environnement associatif et culturel des communes, elles favorisent le maintien d'une activité citoyenne au-delà des âges ou des handicaps.

L'établissement accueille, des personnes de plus de 60 ans, seules ou en couples, dont l'état de

dépendance est compatible avec le niveau de médicalisation de l'EHPAD et le projet d'établissement.

Dans le respect des dispositions légales, art. L. 311-4 relatifs à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le consentement éclairé et la participation du résident ou de son représentant

légal sont obligatoirement recherché pour l'établissement du contrat.

LE CONTRAT DE SEJOUR EST CONCLU

ENTRE

Monsieur FABLET Hugo, directeur dûment habilité à représenter l'association résidence

Molière

D'une part,

<u>ET</u>:

Mme BICHON Arlette

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2

ARTICLE 1: CONDITION D'ADMISSION

La Résidence Molière accueille les personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées. Et de manières exceptionnelles par dérogation des personnes de moins de 60 ans.

L'établissement accueille les personnes âgées quel que soit leur degré d'autonomie, sous réserve toutefois des possibilités d'accueil de l'établissement en terme de médicalisation et de moyens humains conditionnés par le niveau de dépendance de l'établissement.

L'admission est prononcée par la Direction :

- ⇒ Après retour du dossier d'inscription complet.
- ⇒ En fonction de la situation d'urgence dans laquelle se trouve la personne
- ⇒ Après avis médical de l'infirmière coordonnatrice ou du médecin coordonnateur

ARTICLE 2: TYPE D'HEBERGEMENT ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour :
UN HEBERGEMENT DEFINITIF (durée indéterminée) à compter du/ dans le service :
☐ EHPAD
Dans l'unité sécurisée pour une période de 3 mois renouvelable par tacite reconduction.
Le renouvellement de la prise en charge au sein l'unité sécurisée est apprécié en fonction des critères suivants :
 Autonomie de la personne (autonomie à la marche et participation active aux soins d'hygiène) Participation aux activités thérapeutiques Niveau de prise en charge médicale (suivi médical important) Capacité à vivre dans la partie EHPAD sans perturber de manière grave et répétée la vie en collectivité Risque de fugue
Si la nécessité d'une prise en charge spécifique dans l'unité n'est plus avéré, le résident bénéficiera d'une prise en charge du côté EHPAD. Cette décision fera l'objet d'un avenant
D POUR UN HEBERGEMENT TEMPORAIRE (durée déterminée) dans le service
☐ EHPAD à compter du/ jusqu'au/ ☐ en unité protègée à compter du/ jusqu'au/

Le présent contrat est soumis à :

- ⇒ une période d'essai de 1 mois pour un hébergement à durée indéterminé
- ⇒ une période d'essai de 1 semaine dans le cadre d'un hébergement temporaire.

En outre, le résident dispose un droit de rétractation de 15 jours à compter de la date d'effet du contrat sans préavis.

La signature du contrat est effectuée dans le mois d'arrivée du résident en présence de la direction ou d'une personne dument habilité. Le consentement auprès du résident ou de son représentant légal est alors réellement apprécié.

ARTICLE 3: PRESENTATION DES PRESTATIONS

3.1 Prestations Hotelieres

Votre hébergement

A la date du présent contrat, la chambre N° 36 une superficie de 22 m2 vous est normalement attribuée pour la durée de votre séjour.

Votre Chambre est équipée de :

- □ Une salle de bain adaptée à la dépendance
- ⇒ 2 sonnettes d'appel (chambre et salle de bain)
- ⇒ Un lit médicalisé
- □ Un bureau et une chaise
- □ Une table de chevet
- ⇒ Une prise téléphone
- □ Une prise télévision
- ⇒ Un fauteuil de repos pour les chambres
- □ Une commode

Un changement de chambre peut être opéré par l'établissement pour les raisons suivantes :

- ⇒ Vous occupez seul(e) une des chambres pouvant accueillir un couple ; et un couple ou deux personnes de la même famille souhaitent bénéficier de ce mode d'hébergement
- ⇒ Le cas échéant, votre prise en charge au sein du service du rez-de-jardin ne se justifie plus et vous pouvez réintégrer la partie « classique » de l'établissement

Le changement de chambre imposé par l'établissement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'abonnement téléphonique reste à la charge du résident L'entretien des chambres est assuré au minimum 1 fois par semaine.

La restauration

L'établissement dispose de sa propre cuisine qui fabrique sur place ses repas. Les régimes particuliers (sans sel, sans sucre…etc.) sont respectés exclusivement sur prescription médicale.

Pour le repas du midi, vous avez la possibilité de choisir par quinzaine entre 2 plats de résistance. Les menus, ainsi que l'équilibre alimentaire des repas sont sous surveillance d'une diététicienne qui intervient une fois par mois.

Dans la mesure où l'établissement affiche une volonté claire de préserver l'autonomie et de promouvoir un lien social, l'ensemble des repas du midi et du soir est pris en salle à manger. L'autorisation de rester en chambre est délivrée sur avis médical (d'un médecin ou d'une infirmière).

Linge

Aucun trousseau d'entrée ne vous est demandé, cependant il est fortement conseillé d'apporter des vêtements en quantité suffisante (surtout les sous-vêtements).

Le linge personnel peut être entretenu par le service de lingerie de l'établissement, moyennant facturation supplémentaire. Il est ramassé et distribué une fois par semaine.

Le linge plat est fourni et entretenu par la résidence via la société ANETT.

3.2 Prestations Medico-sociales

❖ Aide à la personne

L'ensemble de l'équipe de soins et d'aide à la personne composée d'aide-soignant, d'AMP ou d'agent de soins assure une aide quotidienne à la personne qui comprend :

- ⇒ L'aide à la toilette
- ⇒ L'aide au lever et au coucher
- ⇒ L'aide au déplacement
- ⇒ L'aide au repas

Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer bénéficient d'une prise en charge spécifique en unité permettant un accompagnement renforcé des personnes dans le cadre d'un programme de soins occupationnels basé sur des activités à but thérapeutique.

Le suivi médical

L'établissement dispose de 5 infirmiers qui auront à charge de coordonner l'intervention de l'ensemble des professionnels de santé (rendez-vous avec le médecin traitant et autre spécialiste, commande des traitements auprès des pharmaciens et gestion des autres intervenants extérieurs)

Le choix des intervenants médicaux (médecin, pharmacien, kinésithérapeute...etc) est libre dans la mesure où ces derniers acceptent de venir dans l'établissement.

Les traitements sont préparés et distribués sous surveillance et la responsabilité des infirmiers qui sont présents dans l'établissement de 6H50 à 19H 45 du lundi au vendredi et de 7H30 à 13H00 puis de 15H00 à 19H30 le WE. L'infirmière coordonnatrice veille au bon fonctionnement de l'ensemble du service soin.

L'établissement est également doté d'un médecin coordonnateur qui a comme principale mission de veiller à la bonne organisation des soins, la mise en place de protocole de travail et plus largement de répondre aux attentes des familles et du personnel. Ses missions de coordination sont distinctes de celle de médecin traitant.

Une psychologue est également présente dans l'établissement. Elle participe à la mise en place des projets de vie individuels, soutient les résidents lors de difficultés particulières (dépression, deuil...) et intervient également auprès de l'équipe soignante pour permettre d'avoir une réflexion une analyse des pratiques professionnelles.

Dans la mesure où l'établissement ne peut plus assurer certains soins spécifiques ou techniques, l'hôpital prendra alors le relais.

L'ensemble des frais médicaux est à la charge des résidents qui en demandent le remboursement à sa caisse d'assurance maladie.

Les transports médicaux restent à la charge du résident.

3.3 Prestations diverses

Animation

Les animatrices sont chargé de favoriser les échanges entre les résidents en proposant des animations, ateliers, échanges et sorties.

Le planning hebdomadaire des activités est affiché à l'accueil et dans les différents espaces.

Certaines animations dites exceptionnelles sont assujetties à une participation financière du résident (loto, goûters à l'extérieur...etc.)

ARTICLE 4: LA TARIFICATION

4.1 Les prestations comprises dans la tarification hebergement.

Les prestations comprises dans le tarif d'hébergement sont les suivantes :

Prestations d'administration générale

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement;
- 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- 3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. Prestations d'accueil hôtelier

- 1° Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- 2 Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
- 3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- 4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD;
- 5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- 6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- 7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- 8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- 9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

III. Prestations de restauration

- 1° Accès à un service de restauration
- 2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

IV. Prestations de blanchissage

Fourniture et pose du linge plat son renouvellement et son entretien.

❖ V. Prestations d'animation de la vie sociale

- 1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- 2° Organisation des activités extérieures

La tarification couvre toutes les prestations énoncées ci-dessus.

4.2 LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

Les prestations donnant lieu à facturation supplémentaire choisies par le résident à son entrée sont les suivantes:

☐ Forfait entretien du linge hors linge délicat (lavage, repassage, distribution, peti	ts
travaux de couture) = 40 € /mois	
☐ Abonnement téléphonique (6.50€) + coût communication	
☐ Assurance responsabilité civile = 2.29€ /mois	

4.3 Les prestations restant directement a la charge du resident

Les prestations suivantes restent à la charge du résident :

- ⇒ Nécessaire d'hygiène et de toilette
- ⇒ Coiffeur, pédicure, abonnement journaux
- ⇒ Réacheminement du courrier
- ⇒ L'ensemble des frais médicaux (médecin, pharmacie, kinésithérapeute...etc.)
- ⇒ Repas invité (12.00€ le déjeuner, 17.00€ déjeuner festif)

4.4 CAUTION

A votre entrée, il vous sera demandé une caution d'un montant correspondant à un mois de loyer. Cette caution est encaissée et est restituée lors de la libération de la chambre après apurement de toutes les dettes et solde de l'état des lieux. Si au moment du fait libératoire de la caution, il existe des dettes ou que l'état des lieux sortant présente des dégradations anormale, cette dernière sera diminuée partiellement ou totalement du montant des dettes restantes ou du solde de l'état des lieux (annexé au présent contrat).

Pour les couples mariés qui sont admis conjointement à la résidence, une seule caution est demandée. Cette dernière sera reversée lorsque le dernier conjoint quittera l'établissement.

4.5 MODALITES D'ADOPTION DES TARIFS

❖ Tarifs aide sociale

Les EHPAD habilités à l'aide sociale sont soumis à un contexte tarifaire réglementé. Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » sont fixés par arrêté du Président du Conseil Général.

❖ Tarifs

Pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, les tarifs sont fixés librement une fois par an par le Conseil d'administration de la résidence. Ces tarifs sont réglementés par un décret fixant le montant maximum de l'augmentation applicable aux établissements. Sur demande exceptionnelle, l'établissement peut demander une dérogation à cette augmentation.

4.6 MONTANT DES TARIFS

A la date de signature du présent contrat, les tarifs qui vous sont applicables sont :

TARIFS EHPAD au 1er Juillet 2019

TARIFS HEBERGEMENT journalier	CHAMBRE 1 PERSONNE	CHAMBRE DE COUPLE (par personne)
HEBERGEMENT	56,00 €	50,00 €
tarif habilités aide sociale*	50,56 €	45,12 €
Hébergement Temporaire	60,00 €	

TARIFS DEPENDANCE	PRIX	
GIR 1/2	23,10 €	
GIR 3/4	13,80 €	
GIR 5/6	6,21 €	

Coût du reste à charge mensuel (après obtention de l'APA)

chambre à 1 lits	1 928,51
chambre à 2 lits / personne	1 742,51

Caution (à l'entrée) 1 928,51 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE FACTURATION

5.1 Prise d'effet et terme de la facturation

Le prix de journée hébergement est facturé à compter du jour de l'arrivée du résident ou de la date de la réservation de la chambre si le résident ne peut pas entrer sous un délai de 5 jours à compter de la confirmation de son admission.

La facturation prend fin le jour où la chambre est entièrement libérée de tout effet personnel.

5.2 ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION

La facturation est établie mensuellement, à terme à échoir, comptabilisée par jour calendaire. Les éléments variables* de la facturation sont régularisés le mois suivant. (*Absences, consommation téléphonique.....).

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement soit par :
☐ Prélèvement automatique à compter du/

	Chèq	ue à	votre	convenance
--	------	------	-------	------------

Les règles de facturation des bénéficiaires de l'aide sociale sont définies par le règlement départemental d'aide sociale et constituent une exception aux termes ci-dessus énoncés.

5.3 REGLES DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCE

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999, les règles applicables en cas d'absence sont les suivantes :

Pour le tarif hébergement, il faut distingué 2 situations :

⇒ En cas d'hospitalisation :

le tarif hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier en tenant compte du type d'hospitalisation (normale ou psychiatrique) à partir de 72 heures d'absence.

⇒ Pour convenance personnelle :

le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant de 11.43 € par jour dès le premier jour d'absence

Pour le tarif dépendance

conformément au règlement départemental d'aide sociale, la facturation du tarif dépendance est suspendue à compter du **1er jour d'absence**.

5.4 REVERSEMENT DE RESSOURCES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE.

Toute personne se trouvant dans l'impossibilité de payer l'intégralité des frais de séjour et demandant l'aide sociale s'engage à verser 90% de ses ressources auprès de l'établissement.

ARTICLE 6- MODALITES DE REVISION DU CONTRAT

La révision du présent contrat, à l'initiative du conseil d'administration ou conformément aux évolutions réglementaires pourra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7- MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

7.1 A L'INITIATIVE DU RESIDENT

Le résident qui souhaite quitter volontairement l'établissement doit en avertir le directeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois franc précédant le départ effectif, la date de réception du courrier recommandé faisant foi.

Le résident dispose dans ces conditions d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel, il pourra revenir sur sa décision.

7.2 A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Après avis médical et avis du directeur, le présent contrat est susceptible d'être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas et aux conditions énumérées ciaprès. Le résident ou sa famille disposera d'un délai d'un mois à réception du courrier pour libérer sa chambre.

Les causes susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat sont les suivantes :

- ⇒ Défaut de paiement récurrent
- □ Inadéquation entre l'état de santé physique ou psychique de la personne et les moyens disponibles de l'établissement entraînant des risques pour la sécurité de la personne ellemême ou des autres résidents.
- ⇒ Non-respect avéré des termes du contrat de séjour ou du règlement de fonctionnement
- □ Incompatibilité avec la vie collective (actes de violence physique ou verbale, alcoolisation....)
- ⇒ Soins techniques médicaux trop important nécessitant sur surveillance infirmière particulière (alimentation parentérale, trachéotomie, dialyse péritonéale....etc)

Ces causes sont non limitatives. Tout agissement du résident ou de sa famille perturbant de manière grave et répété le bon fonctionnement de l'établissement peut entraîner la résiliation du contrat.

L'établissement s'engage à faire son possible pour orienter le résident vers une structure adaptée à ses besoins.

7.3 DECES

En cas de décès, le contrat sera immédiatement résilié. La famille ou le représentant légal dispose alors d'un délai maximum de 2 semaines pour libérer la chambre. La fin de la facturation interviendra le jour ou la chambre sera libérée de tout effet personnel.

ARTICLE 8- VOIES DE RECOURS

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différent à un comité de conciliation constitué de deux conciliateurs ; l'un désigné par l'usager, l'autre par l'établissement ; qui s'efforcera de trouver une solution amiable.

Le présent contrat de séjour est établi en deux exemplaires signés par le directeur de l'établissement et le résident ou son représentant légal.

Un exemplaire est adressé, une fois visé au résident ou à son représentant légal, accompagné des annexes mentionnées dans le contrat, d'un exemplaire du règlement de fonctionnement, de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, et du livret d'accueil. Le deuxième exemplaire est classé au dossier administratif du résident.

Mraccepte les conditions fixées au présent contrat, déclare en outre avoir reçu les documents suivants :

M, Mmeaccepte les conditions fixées au présent contrat, déclare en outre avoir reçu les documents suivants :			
 ⇒ Le livret d'accueil incluant la charte des droits de la personne accueillie ⇒ Règlement de fonctionnement ⇒ Le formulaire de désignation de personne de confiance ⇒ Les directives anticipées ⇒ L'arrêté de l'ARS désignant les personnes qualifiées servant de médiateurs en cas de difficultés pour l'application des clauses du présent contrat ⇒ La liste des membres du Conseil de la Vie Sociale 			
Fait à THOUARS le / / 2019.			
Signature du Résident Et/ou de son représentant légal :	Le Directeur, M Hugo FABLET		